

## AVIS PUBLIC

### PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-14

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM À L'ÉGARD DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-14 ADOPTÉ LE 6 MAI 2014, INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1066-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1069-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS » ».**

#### AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le mardi 29 avril 2014, le Conseil a adopté, lors de la séance ordinaire du 6 mai 2014, le second projet de règlement numéro 2015-14 dont le titre est mentionné ci-haut.
  2. Ce second projet de règlement numéro 2015-14 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2). Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet, en vertu de chacune des zones concernées et de ses zones contiguës, peuvent être obtenus ou consultés à l'hôtel de ville de Marieville au 682, rue Saint-Charles, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.
  3. Une demande relative aux dispositions **2.15, 2.21, 2.22.1, 2.22.2, 2.22.3, 2.22.5, 2.22.6 et 2.22.7** peut provenir des zones concernées et des zones contiguës à celles-ci. Une demande relative aux dispositions **2.3, 2.8, 2.10, 2.11, 2.12, 2.13, 2.14 et 2.20** peut provenir de toutes les zones sur le territoire de Marieville. Ces demandes visent à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.
  4. Pour être valide, toute demande doit :
    - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
    - être reçue à l'hôtel de ville de Marieville au 682, rue Saint-Charles au plus tard le 22 mai 2014 à 16 h 30;
    - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
  5. Est une personne intéressée :
    - A) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 mai 2014 :
      - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
      - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
    - B) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'a pas été reconnu coupable d'une fraude électorale au cours des cinq (5) dernières années et qui remplit les conditions suivantes le 6 mai 2014 :
      - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, dans la zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
      - avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant; ou
    - C) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'a pas été reconnu coupable d'une fraude électorale au cours des cinq (5) dernières années et qui remplit les conditions suivantes le 6 mai 2014 :
      - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, dans la zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
      - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.
-

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 6 mai 2014 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'a pas été reconnue coupable d'une fraude électorale au cours des cinq (5) dernières années;
- avoir produit avant ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

6. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

7. Toutes les dispositions du second projet de règlement numéro 2015-14 qui auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## 8. Description des zones

Les zones concernées, pour les dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter du second projet de règlement numéro 2015-14 sont énumérées ci-après en fonction des dispositions qui les concernent et apparaissent sur les plans ci-joints :

Modifications relatives au règlement 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* » :

- La disposition 2.3 introduit une nouvelle section 8 au chapitre 5 énonçant les conditions relatives à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la Ville. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
- La disposition 2.8 modifie l'article 193 en prohibant les piscines temporaires, démontables ou gonflables. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
- La disposition 2.10 modifie l'article 261 afin d'autoriser une seconde remise non construite sur une fondation permanente pour un logement supplémentaire dans la classe d'usages « habitation unifamiliale » isolée. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
- La disposition 2.11 modifie l'article 280 afin de permettre, dans le cas spécifique d'une habitation unifamiliale, que la largeur d'une entrée charretière, d'une allée d'accès et d'une aire de stationnement puisse atteindre jusqu'à 60 % de la largeur du terrain plutôt que 50 %. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
- La disposition 2.12 modifie l'article 314 afin d'ajouter l'entreposage des véhicules commerciaux et récréatifs pour un usage résidentiel. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
- La disposition 2.13 ajoute une sous-section 3 à la section 9 du chapitre 6 relative à l'entreposage des véhicules commerciaux et récréatifs pour un usage résidentiel et détermine les normes y applicables. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
- La disposition 2.14 modifie l'article 337 afin d'ajouter que les garages privés isolés, dans le cas de la classe d'usages permise « maison mobile », sont également permis si le terrain possède une largeur minimale de 30 mètres ou si la superficie minimale du terrain est 950 mètres carrés. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
- La disposition 2.15 modifie l'article 579 afin d'ajouter la zone P-27 aux zones où les bâtiments comprenant des usages commerciaux et résidentiels sont autorisés à la condition que les logements soient situés aux étages supérieurs. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par la zone **P-27** et ses zones contiguës : H-54, C-11, H-19 et H-22.
- La disposition 2.20 modifie l'article 935 afin de réduire à 6 mois le délai d'interruption ou d'abandon de l'usage pour la reconnaissance de droits acquis. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
- La disposition 2.21 modifie l'annexe « A » feuillet 2, intitulée « *zonage-périmètre d'urbanisation* » afin de retirer le lot 1 654 071 de la zone H-22 et de l'intégrer à la zone P-27. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par la zone **P-27** et ses zones contiguës : H-54, C-11, H-19 et H-22 ainsi que par la zone **H-22** et ses zones contiguës : I-2, I-1, P-30, H-19, P-27, C-11 et C-13.

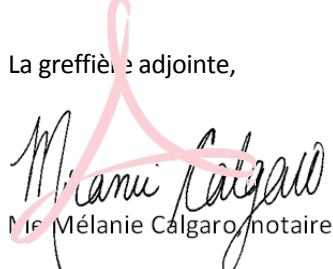
- La disposition 2.22.1 modifie la grille des usages et des normes de la **zone ADH-1**, afin d'y ajouter, dans la classe d'usages permises « H-6 : maison mobile », l'application des dispositions de la section 11 du chapitre 6. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par la zone **ADH-1** et ses zones contiguës : A-2, C-1 et C-2.
- La disposition 2.22.2 modifie la grille des usages et des normes de la **zone H-4**, afin d'y ajouter, dans la classe d'usages permises « H-6 : maison mobile », l'application des dispositions de la section 11 du chapitre 6. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par la zone **H-4** et ses zones contiguës : H-1, H-2, H-3, P-1, C-1, A-17 et ADH-13.
- La disposition 2.22.3 modifie la grille des usages et des normes de la **zone H-5**, afin d'y ajouter, dans la classe d'usages permises « H-6 : maison mobile », l'application des dispositions de la section 11 du chapitre 6. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par la zone **H-5** et ses zones contiguës : A-2, C-1, C-2 et H-6.
- La disposition 2.22.5 modifie la grille des usages et des normes de la **zone H-27** afin de retirer, dans les classes d'usages permises, la catégorie multifamiliale, catégorie A et les normes y applicables. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par la zone **H-27** et ses zones contiguës : A-8, H-26, H-32, I-5 et P-21.
- La disposition 2.22.6 modifie la grille des usages et des normes de la **zone H-32**, afin d'y ajouter, dans la classe d'usages permises « H-6 : maison mobile », l'application des dispositions de la section 11 du chapitre 6. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par la zone **H-32** et ses zones contiguës : H-26, H-27, H-31, C-15 et I-5.
- La disposition 2.22.7 modifie la grille des usages et des normes de la **zone P-27**, afin d'ajouter une nouvelle classe d'usages permise, soit l'ajout de « service professionnel et spécialisé » et les normes y relatives. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par la zone **P-27** et ses zones contiguës : H-54, C-11, H-19 et H-22.

*Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet en vertu de chacune des zones concernées et de ses zones contiguës peuvent être obtenus ou consultés à l'hôtel de ville de Marieville au 682, rue Saint-Charles, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.*

- 9.** Le second projet de règlement numéro 2015-14 peut être consulté au 682, rue Saint-Charles, du lundi au jeudi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et une copie peut être obtenue, sans frais, à l'hôtel de ville de Marieville, par toute personne qui en fait la demande au service du Greffe.

Donné à Marieville, le huit mai deux mille quatorze (8 mai 2014).

La greffière adjointe,

  
M<sup>me</sup> Mélanie Calgario, notaire  
**Avis public 14-23**

Plan 1



**RÈGLEMENTATION  
D'URBANISME**

ANNEXE "A" FEUILLET 1-A  
ZONAGE - MILIEU AGRICOLE PARTIE NORD

TYPES DE ZONE

- C** COMMERCE
- P** PUBLIC
- H** HABITATION
- I** INDUSTRIELLE
- A** AGRICOLE
- ADH** AGRICOLE DESTRUCTURÉ HABITATION
- ADC** AGRICOLE DESTRUCTURÉ COMMERCE
- ADI** AGRICOLE DESTRUCTURÉ INDUSTRIE
- AIP** AGRICOLE INTÉRÊT PATRIMONIALE
- AP** AGRICOLE PUBLIQUE
- ART** AGRICOLE RÉCRÉOTOURISTIQUE

TYPES DE LIMITE

- LIMITE DES ZONES
- LIMITE DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

TABLEAU DES AMÉNAGEMENTS	
TYPE DE ZONE	AMÉNAGEMENTS
C	Commerce
P	Public
H	Habitat individuel
I	Industrie
A	Agriculture
ADH	Agriculture déstructurée habitat
ADC	Agriculture déstructurée commerce
ADI	Agriculture déstructurée industrie
AIP	Agriculture d'intérêt patrimonial
AP	Agriculture publique
ART	Agriculture récréotouristique

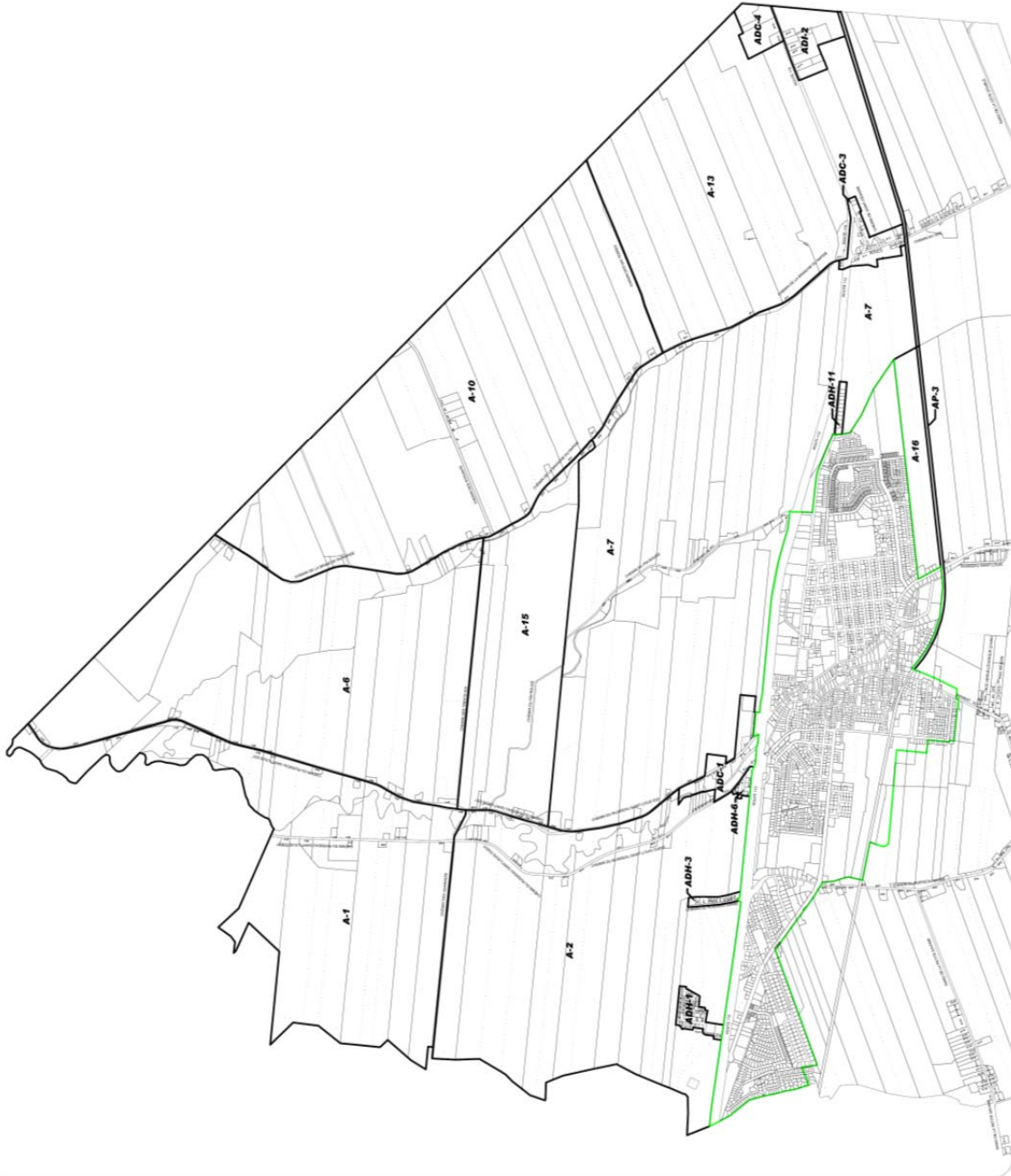
Document modificatif validé par P.C. Marieville, le 4 novembre 2018  
Cet avis est en vigueur pendant la durée de validité de l'avis de consultation (10)

PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER DU RÉGLEMENT DE ZONAGE No. 1006-05  
ADOPTÉ LE 17 JANVIER 2005

MICHEL MARCHAND, MAIRE  
NANCY FORSET, GREFFIERE



ECHELLE 1: 10 000  
12 JANVIER 2005



Plan 2



Plan 3

